

CSO
N° 124
DU 1^{ER} /02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE :

Monsieur DALI Degreto Justin
Maître SOYA Keiba François

C/

Monsieur OURAGA Douguille
Célestin
Maître KOUADJO François

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur DALI Degreto Justin, né le 03
avril 1950 à Donhio Malihio S/P de Gagnoa, Ivoirien,
Pasteur, Fondateur d'Eglise ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître SOYA Keiba
François, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur OURAGA Douguille Célestin, né le
7juin 1938 à Treichville, de DOUGUITE Ouraga et de
TROHON Kouyaéré, Ivoirien, Pasteur, domicilié à Grand-
Bassam ;

Représenté et concluant par Maître KOUADJO
François, Avocat à la Cour, son conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les
plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en
matière civile a rendu le jugement n°1101/ CIV 3^{ème} F du 25 juillet 2016, aux
qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 janvier 2016, Monsieur DALI Degreto Justin déclare
interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur
OUREGA Douguille Célestin à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à
l'audience du vendredi 03 mars 2016, pour entendre infirmer ledit jugement ;



COPIE DÉLIVRÉE
le 15/03/2019
à Maître SOYA Keiba François

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°303 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 16 mars 2017 a requis qu'il plaise à la Cour de céans et avant dire droit, procéder comme ci-dessus spécifier et le tout en état, nous renvoyer le dossier de la procédure pour nos conclusions au fond ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1^{er} février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 10 Janvier 2016, Monsieur DALI Degreto Justin a attiré Monsieur OURAGA Douguile Célestin devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 1101/CIV 3^{ème} F rendu le 25 Juillet 2016 par la 3^{ème} F chambre civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

≤Déclare Dali Degreto Justin recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Met les dépens à sa charge. ≥ ;

Au soutien de son appel, Monsieur DALI Degreto Justin expose qu'il a acquis courant l'année 2009, les lots n° 39, 40, 41 et 42 îlot n° 3 situés au quartier aéroportuaire précaire Adjouffou Colas dans la commune de Port-Bouët avec monsieur Doba Zoamé Albert, président du comité de gestion dudit quartier ;

Il affirme que contre toute attente, monsieur OURAGA Douguile Célestin a effectué des travaux de terrassement sur lesdits lots ;

Il indique que voulant voir cesser cette occupation qui lui cause un réel préjudice, il a assigné en déguerpissement monsieur OURAGA Douguile Célestin devant le tribunal de Yopougon, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le Tribunal a ainsi statué ;

En effet, il fait savoir qu'il détient sur les lots acquis une attestation d'occupation provisoire à lui délivrée par le président du comité de gestion du quartier, Monsieur Doba Zoamé Albert;

Il fait valoir que l'usage et l'exploitation qu'il fait desdits lots se fondent sur les droits qui découlent de l'attestation à lui délivrée par le président du comité de gestion établi par le maire de la commune de Port-Bouët ;

Il précise qu'il tire aussi son droit d'occupation et d'exploitation desdits lots par l'autorisation à lui accordée par la Mairie de Port-Bouët par le canal du président du comité de gestion du quartier aéroportuaire précaire Adjouffou Colas ;

Il ajoute que l'attestation d'attribution ne peut être frappée de nullité car tout comme l'attestation d'attribution villageoise, elle s'analyse en une acquisition de droits coutumiers et ce, jusqu'à ce que le lotissement soit approuvé par l'administration ;

Elle sollicite par conséquent, l'infirmer de la décision entreprise, de sorte que la Cour statuant à nouveau, le déclare bien fondé en sa demande de déguerpissement ;

Monsieur OURAGA Douguile Célestin n'a pas conclu ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Monsieur OURAGA Douguile Célestin n'a pas eu connaissance de la procédure ;

Il sied donc de statuer par défaut à son égard ;

Monsieur DALI Degreto Justin a introduit son appel dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le déclarer recevable en son appel ;

Au fond

Sur la demande en déguerpissement

Il résulte des pièces du dossier de la procédure que contrairement à Monsieur OURAGA Douguile Célestin, Monsieur DALI Degreto Justin détient sur les lots, objets du litige, une attestation d'occupation provisoire à lui délivrée par le président du comité de gestion du quartier aéroportuaire précaire Adjouffou Colas ;

Bien que ce titre provisoire ne vaut pas titre de propriété ou à tout le moins n'est pas créateur de droit, il n'en demeure pas moins qu'il donne à son détenteur, un droit d'occupation provisoire qui l'autorise à solliciter le déguerpissement de Monsieur OURAGA Douguile Célestin de ses lots ;

Eu à égard à ce qui précède, c'est à tort que le Tribunal a débouté Monsieur DALI Degreto Justin de sa demande en déguerpissement de Monsieur OURAGA Douguile des lots par lui revendiqués ;

X

Il sied par conséquent d'infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau d'ordonner le déguerpissement de Monsieur OURAGA Douguile Célestin des lots n° 39, 40, 41 et 42 îlot n° 3 situés au quartier aéroportuaire précaire Adjouffou Colas dans la commune de Port-Bouët ;

Sur les dépens

Monsieur OURAGA Douguile succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

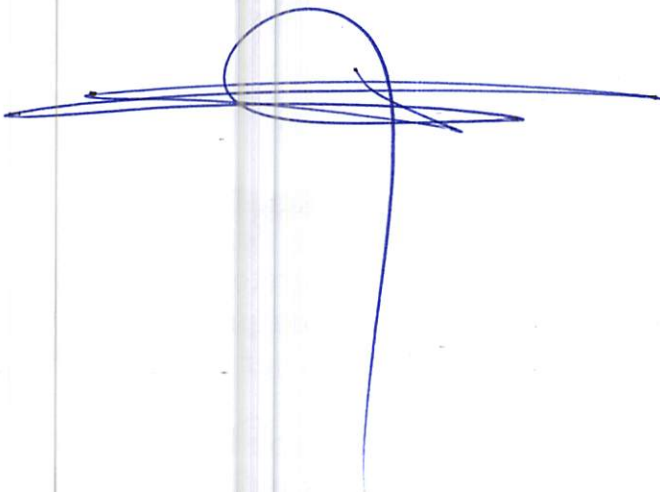
Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;
Déclare Monsieur Dali Degreto Justin recevable en son appel ;
L'y dit bien fondé ;
Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dit que Monsieur DALI Degreto Justin justifie d'un droit d'occupation provisoire sur les lots n° 39, 40, 41 et 42 îlot n° 3 situés au quartier aéroportuaire précaire Adjouffou Colas dans la commune de Port-Bouët ;
Ordonne le déguerpissement de Monsieur OURAGA Douguile Célestin, tant de sa personne, de ses biens que ce tous occupants de son chef desdits lots ;
Condamne Monsieur OURAGA Douguile Célestin aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



NS0028 2791

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 155 F° 19
N° 541 Bord 154/05
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

